



**RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 26 JUIN 2009**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

NUMERO **R/09 - 06/09**

OBJET **Dispositions complémentaires relatives aux régimes de travail des sapeurs-pompiers professionnels**

Mesdames, messieurs,

Le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 définit les règles applicables en matière de temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

En complément des dispositions déjà votées par notre assemblée depuis le 11 janvier 2002 sur ce sujet, je vous propose :

**I – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON LOGES EN CASERNEMENT**

L'article 2 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 dispose que : *« la durée de travail effectif journalier définie à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas excéder 12 heures consécutives. Lorsque cette période atteint une durée de 12 heures, elle est suivie obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale ».*

Ces dispositions ont été retenues, dans notre délibération D/02-01/01 du 11 janvier 2002 modifiée fixant le régime de travail de droit commun en 12 heures ainsi que le régime de travail hebdomadaire avec ou sans gardes de 12 heures, ainsi que le régime de travail réduit du CTA/CODIS prévu par délibération D/02-01/04 du 11 janvier 2002 modifiée, selon le principe suivant lequel une heure à disposition de l'employeur égale une heure de travail effectif.

Je rappelle ici que tous les sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Rhône ont accès aux dispositions de l'article 2 et je vous propose de maintenir ce dispositif.



Les articles 3 et 4 de ce même décret disposent :

- Article 3 – *« compte tenu des missions des services d'incendie et de secours et des nécessités de service, un temps de présence supérieur à l'amplitude journalière prévue à l'article 2 peut être fixé à 24 heures consécutives par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours après avis du comité technique paritaire. Ce temps de présence est suivi obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale Lorsque la durée du travail effectif s'inscrit dans un cycle de présence supérieur à 12 heures, la période définie à l'article 1<sup>er</sup> ne doit pas excéder 8 heures. Au-delà de cette durée, les agents ne sont tenus qu'à effectuer les interventions. ».*
- Article 4 – *« lorsqu'il est fait application de l'article 3 ci-dessus, une délibération du conseil d'administration après avis du comité technique paritaire fixe un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail. La durée équivalente ne peut être inférieure à 2 280 heures ni excéder 2 520 heures. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, elle ne peut être inférieure à 2 160 heures ni excéder 2 400 heures ».*

Ces dispositions ont été retenues, dans notre délibération D/02-01/01 du 11 janvier 2002 modifiée fixant le régime de travail dérogatoire en 24 heures avec un temps annuel de présence maximum de 2 240 heures complété avec le régime de travail hebdomadaire avec gardes de 24 heures.

Je rappelle que ces dispositions avaient vocation à s'éteindre progressivement. Il concerne, à ce jour, moins de 150 sapeurs-pompiers professionnels qui ont fait le choix de conserver ces dispositions.

Je vous propose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 tous les sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental non logés en casernement aient accès à l'un ou l'autre de ces 2 dispositifs (article 2 ou article 3 et 4 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001) conformément aux dispositions de la délibération D/02-01/01 du 11 janvier 2002 modifiée.

Il est rappelé également que conformément aux dispositions de la délibération D/02-01/01 du 11 janvier 2002 modifiée, le régime de travail des officiers professionnels et de quelques sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C est le « REGIME DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE AVEC OU SANS GARDES »

Concernant les casernements et en complément des délibérations existantes depuis le 11 janvier 2002 les régimes de travail dérogatoires en 24 heures pourront s'exercer dans l'ensemble des casernements prévus à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel et notamment à Villefranche-sur-Saône et Givors où ils n'étaient pas autorisés.

Concernant le libre choix qui devra être fait par les SPP entre le dispositif prévu à l'article 2 ou celui prévu aux articles 3 et 4 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001, il se fera pour une période de 3 ans. Pour la première période qui concernera les années 2010, 2011 et 2012, le choix devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2009. En cas de non réponse du SPP, c'est le régime de travail de droit commun en 1 heure égale 1 heure qui s'appliquera.

## II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS LOGES EN CASERNEMENT

L'article 5 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 dispose : « *par dérogation à l'article 4 ci-dessus, le temps d'équivalence peut être majoré pour les sapeurs-pompiers logés, conformément à l'article 5 du décret du 25 septembre 1990. Il est fixé par délibération du conseil d'administration après avis du comité technique paritaire* ».

Je vous propose de décider que le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône fera application des dispositions de cet article 5 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dans le cadre de leur mise en œuvre, je vous propose de fixer le temps de présence annuel à 2 600 heures pour les sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement. Ce régime comporte 105 séquences d'un temps de présence de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent 2 semaines de 5 jours de 8 heures.

Les agents concernés disposeront annuellement de 5 semaines de congés dont 3 semaines de congés d'été (3 x 7 = 21 jours) à prendre parmi 3 périodes de 21 jours. Les deux semaines de congés restantes pourront être transformées en jours complémentaires à poser avant la réalisation des tableaux de garde.

Ces congés sont soumis à l'accord de la hiérarchie.

Les vacances d'été sont établies avant le 1<sup>er</sup> février.

Ce régime est établi sur une base cyclique en 24/48 (24 heures de présence/48 heures de repos) en limitant le nombre de séquences de 24 heures à 105 par année civile.

Ce régime de travail sera appelé « REGIME DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS LOGES EN CASERNEMENT ».

### Modalités d'application du régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement :

- Pour tous les sapeurs-pompiers professionnels qui se verront attribuer un logement en casernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le « régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement » s'appliquera pleinement quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.
- Pour les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d'un logement en casernement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 :
  1. pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C : le « régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement » s'appliquera pleinement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à l'exception des cas prévus aux § 2,3 et 4 ci-après ;

2. pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B, ainsi que pour quelques sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C affectés sur des emplois spécifiques (notamment au CTA/CODIS) un choix devra être exercé par l'agent entre d'une part, le « régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement » et d'autre part, le régime de travail hebdomadaire avec gardes ou le régime de travail particulier du CTA/CODIS, pour les agents de catégorie C y étant affectés, augmenté de 8 semaines annuelles d'astreinte en compensation du logement en casernement. Pour l'application de ces dispositions, la situation des agents concernés, sera celle observée au 26 juin 2009. Le choix des agents devra être effectué, au plus tard, le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et en cas de non réponse du SPP, c'est le régime de travail actuel augmenté des 8 semaines d'astreinte qui sera appliqué. La liste définitive sera arrêtée par le SDIS au plus tard le 10 septembre 2009;
3. les sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement au 26 juin 2009 dénommés « anciens logés ayant exercé pendant leur carrière le régime de travail en 48/48 » se verront appliquer, si ils en font la demande avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009, le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement avec une réduction du nombre de séquences de 24 heures de 105 à 100. La liste définitive sera arrêtée par le SDIS au plus tard le 10 septembre 2009.
4. les sapeurs-pompiers professionnels (quelques cas exceptionnels) n'ayant pas l'aptitude à exercer l'un des régimes de travail définis ci-dessus pourront, à titre exceptionnel, conserver leur logement jusqu'au 30 juin 2011 au maximum. Pour l'application de ces dispositions, la situation des agents concernés sera celle au 26 juin 2009. Ces agents devront en faire la demande au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2009. La liste définitive sera arrêtée par le SDIS au plus tard le 10 septembre 2009 ;

Je rappelle enfin que l'organisation du corps départemental et notamment les affectations opérationnelles et/ou fonctionnelles des sapeurs-pompiers professionnels demeurent totalement indépendantes du lieu de logement des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement. Le « régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement » proposé dans le présent rapport tient compte de cette organisation du service.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir délibérer sur ces propositions et, si vous les agréez, de décider de leur application suivant les modalités exposées ci-dessus.

Michel MERCIER  
Président